

Objet : Route Départementale (RD) n° 104, bande et piste cyclables et voie verte

Hors agglomération, commune de La Flèche

Instauration de régimes de priorité - Bande et piste cyclables réservées aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE LA FLECHE,

Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa réception au contrôle de légalité le :

et de sa publication ou notification le : 12 SEP. 2025

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment l'article R 412-35, 415-6 et 431-9,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route,
- VU** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- VU** la convention générale d'entretien établie conjointement avec le maire de La Flèche le 29 janvier 2018,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant la présence de la voie verte La Flèche-Saumur, section d'itinéraire de la Vélobuissonnière, traversant la RD 104 hors agglomération de La Flèche,

Considérant la présence des bandes cyclables situées hors agglomération sur la RD 104, commune de La Flèche, entre la voie verte précitée et l'accès au parc zoologique,

Considérant la présence d'une piste cyclable, dans le sens La Flèche vers Baugé-en-Anjou, pour permettre la traversée de la RD 104 vers le parc zoologique,

Considérant que les bandes et la piste cyclables ont été créées pour assurer la liaison entre cette voie verte et le parc zoologique,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation des cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur la RD 104 et aux intersections formées avec la voie verte et la piste cyclable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Les cyclistes à deux ou trois roues, les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnel motorisés sont invités à circuler sur les bandes cyclables existantes sur la RD 104 comme suit :

- dans le sens La Flèche vers le parc zoologique du PR 2+235 au PR 3+013,
- dans le sens inverse du PR 2+299 au PR 3+122.

Les usagers circulant sur la piste cyclable communale et abordant l'intersection formée avec la RD 104 (PR 3+129) et ceux circulant sur la voie verte et abordant l'intersection formée avec la RD 104 (PR 2+271) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD précitée avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 3

Répartition de la charge de la signalisation conformément à la convention en vigueur précitée :

- **bandes cyclables en section courante de la RD 104** : le Département de la Sarthe a en charge l'ensemble de la signalisation afférente (verticale et horizontale),
- **intersections formées par la piste cyclable/RD 104 et par la voie verte/RD 104** : le Département de la Sarthe a en charge l'entretien et le renouvellement de la signalisation de position.
L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) est pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la piste cyclable dont la commune est gestionnaire. Dans ce cas, la commune de La Flèche a la charge du renouvellement du marquage.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général des services de la Commune de La Flèche, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.



Le Maire de La Flèche,

Pour la Maire,
Par délégation, le Maire Adjoint
C. JAUNAY

Nadine GRELET-CERTENAI

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Marie SAJOUS